

VD_FINDINFO ML / 2024 / 114 vom 15. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___114

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 114 du 15 août 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 114 del 15 agosto 2024

Regeste

CONTRAT BILATÉRAL, PARTIE AU CONTRAT, CRÉANCIER, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 82 LP

Erwägungen

E. 1

er septembre 2022 et trois factures émises par G. _____, en particulier celle du 15 novembre 2022, d'un montant de 71'847 fr. 40. Il convient de constater que la créancière désignée dans le contrat invoqué est « [...] », alors que la partie poursuivante, qui figure dans le commandement de payer et la requête de mainlevée, est « G. _____ ». Cette absence d'identité entre la créancière désignée dans le titre et la poursuivante – qui doit être constatée d'office – conduit à elle seule à la conclusion que le contrat en question ne saurait valoir titre à la mainlevée à l'égard de la poursuivante, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs liés à la résiliation du contrat, à son exécution ou au caractère déterminable ou non du montant convenu. On observe par ailleurs qu'au vu des pièces produites, la poursuivante G. _____ n'est que l'émettrice des trois factures adressées à la poursuivie en lien avec le contrat conclu entre cette dernière et [...]. Aucune des trois factures en question – qui sont les seules pièces où figure le nom de la poursuivante – n'étant signée par la poursuivie, en particulier celle du 15 novembre 2022 qui porte sur le montant en poursuite, ces factures ne sauraient en aucun cas valoir titres de mainlevée. IV. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.